

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0278

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

TROISIEME PARTIE, CHAP. XVIII. 501
de nouvelles preuves & charges contre lui, auquel cas il pour-
roit être condamné au dernier supplice.

Le Procès-verbal de la question est la narration que fait le Juge de tout ce qui se passe depuis que le patient est appliqué à la question, jusques à ce qu'il en soit retiré, ou si l'on veut, c'est une description précise, véritable & naturelle de toutes les circonstances qui peuvent arriver & survenir dans tout le tems de la question, soit par les interrogatoires du Juge & les réponses de l'accusé, ou par tout ce qui regarde l'état du patient; on y compte même le nombre des pots d'eau ou des coins, ainsi de même suivant la maniere de donner la question dans les autres Provinces du Royaume; il ne faut pas pareillement manquer à mettre dans ce Procès-verbal, ce qui se passe à l'interrogatoire de l'accusé avant que d'être appliqué à la question.

Quoi qu'on dise que le tourment de la question ne tend à proprement parler qu'à faire découvrir la vérité, & non pas pour punir un accusé, néanmoins dans le degré des peines, on la place immédiatement après la peine du dernier supplice, principalement la question provisoire, parce qu'elle expose l'accusé au dernier supplice, s'il avoué son crime; encore a-t-on la vie fautive, en subissant la condamnation aux Galeres même à perpétuité ou au bannissement perpétuel, ou au fouet, ou à l'amende honorable, ou au pilory, ou au carcan, ou autres peines les plus infamantes.

Aussi avons-nous nombre d'Auteurs qui ont écrit contre la Question ou Torture, & entre autres M. Nicolas, Président au Parlement de Besançon, dans un Traité particulier qu'il a fait à ce sujet en 1681. où il rapporte tout ce qu'on peut dire pour montrer que la question est inutile; cependant il faut convenir qu'elle est fort ancienne; il y en a des vestiges dans l'Ancien Testament, & des dispositions précises dans le Droit Romain, comme nous le voyons dans le Titre de *Questionibus*, au Digeste & au Code; quoiqu'il en soit, il faut convenir que du moins la question préalable & définitive produit très-souvent des effets merveilleux par rapport à la découverte des complices.

La déclaration d'un accusé dans les tourmens de la question provisoire, ne préjudicie point à l'accusé lorsque hors la question, étant sur le matras ou pailleasse, & interrogé d'abondant par le Juge, il persévère & insiste à dire que tout ce qu'il a dit dans la question, a été pour faire cesser les douleurs qu'il endu-



R R r iij

